

**CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS
DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC

Partie déposante : les co-procureurs

Déposé auprès de : la Chambre de la Cour suprême

Langue : français, original en anglais

Date du document : 28 mars 2011

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : Public

Classement retenu par la Chambre : Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**RÉPONSE DES CO-PROCUREURS À L'APPEL INTERJETÉ PAR KHIEU
SAMPHAN CONTRE LA DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE URGENTE DE
REMISE EN LIBERTÉ IMMÉDIATE**

Déposé par :

Le Bureau des co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Destinataires :

La Chambre de la Cour suprême
M. le Juge KONG Srim, Président
M. le Juge Motoo NOGUCHI
M. le Juge SOM Sereyvuth
Mme la Juge A. KLONOWIECKA-
MILART
M. le Juge SIN Rith
M. le Juge C. N. JAYASIINGHE
M. le Juge YA Narin

Copies à:

L'Accusé
KHIEU Samphan

Les avocats de la Défense
Me SA Sovan
Me Jacques VERGÈS
Me Philippe GRÉCIANO

**Les co-avocats principaux pour les
parties civiles**
Me PICH Ang
Me Élisabeth SIMONNEAU-FORT

I. INTRODUCTION

1. Le 15 septembre 2010 les co-juges d'instruction ont rendu l'Ordonnance de clôture dans laquelle Khieu Samphan (l'« Accusé ») est accusé de génocide, crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève de 1949 et d'infractions au Code pénal cambodgien de 1956. Dans l'Ordonnance de clôture, les co-juges d'instruction ont ordonné le maintien de l'Accusé en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la Chambre de première instance¹. Le 13 janvier 2011, la Chambre préliminaire a rendu sa décision sur l'appel interjeté par l'Accusé contre l'Ordonnance de clôture ; elle a déclaré l'appel irrecevable et ordonné le maintien en détention provisoire². Le 21 janvier 2011, elle a donné les motifs de sa décision, faisant siens les motifs sur lesquels s'étaient fondés les co-juges d'instruction pour justifier le maintien en détention provisoire de l'Accusé, et conclu qu'il n'y avait eu aucun changement de circonstances³.

2. Le 25 janvier 2011, l'Accusé a présenté une demande de remise en liberté immédiate en vertu de la règle 82 3). Il y faisait valoir que la règle 8 3) (lue conjointement avec les Articles 249 et 305 du Code de procédure pénale) exigeait qu'il compareaisse devant la Chambre de première instance dans les quatre mois suivant la date à laquelle l'Ordonnance de clôture avait été rendue et que, puisque ce délai avait expiré, il devait être automatiquement relâché⁴. Le 31 janvier 2011, la Chambre de première instance a tenu une audience et entendu les arguments des parties. Le 16 février 2011, elle a rendu sa Décision relative aux demandes urgentes de remise en liberté immédiate de Nuon Chea, Khieu Samphan et Ieng Thirith (la « Décision attaquée »)⁵. Elle y a rejeté la demande de l'Accusé aux motifs que la règle 68 3) prévoit une période additionnelle de détention de quatre mois qui peut être ordonnée par la Chambre préliminaire ; que la détention de l'Accusé pendant le procès se poursuit automatiquement en application de la règle 82 1) ; que les conditions requises pour justifier le maintien en détention de l'Accusé telles qu'elles sont énoncées aux

¹ Ordonnance de clôture, Doc. n° D427, 15 septembre 2010, par. 1624.

² Décision relative à l'appel de Khieu Samphan contre l'Ordonnance de clôture, Doc. n° D427/4/15, 21 janvier 2011.

³ Ibid., par. 29.

⁴ Demande de mise en liberté en vertu de la règle 82 3) du Règlement, Doc. n° E18, 25 janvier 2011.

⁵ Décision relative aux demandes urgentes de remise en liberté immédiate de Nuon Chea, Khieu Samphan et Ieng Thirith, 16 février 2011, Doc. n° E50. (la « Décision attaquée »).

règles 63 3) a) et 63 3) b) iii) étaient remplies⁶. L'Accusé a interjeté appel de ladite décision le 21 mars 2011⁷.

3. Dans son appel, l'Accusé affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit dans l'interprétation de la règle 68 3) ; a commis une erreur de droit dans les motifs exposés au titre de la règle 63 3) b) iii) ; a violé son droit à un procès équitable en ne lui accordant pas le temps nécessaire à la préparation de sa défense et en ne prenant pas en considération ses arguments relatifs à sa mise en liberté sous contrôle judiciaire. Les co-procureurs font valoir que l'Appel doit être rejeté pour les raisons suivantes : i) la Chambre de première instance a eu raison de conclure que la règle 68 3) prévoit deux périodes de détention distinctes de quatre mois après que l'Ordonnance de clôture a été rendue ; ii) la Chambre de première instance a eu raison de dire que la détention de l'Accusé se poursuit automatiquement en application de la règle 82 1) ; iii) même si la Chambre de première instance a commis une erreur pour ce qui est de la condition énoncée dans la règle 63 3) b) iii), le maintien en détention de l'Accusé est justifié et la Chambre de la Cour suprême a le pouvoir de substituer ses propres motifs à ceux de la Chambre de première instance.

II. CRITÈRE D'EXAMEN ET POUVOIR DE LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME DE SUBSTITUER SES PROPRES MOTIFS

4. La règle 104 du Règlement intérieur (le « Règlement ») pose deux conditions aux appels immédiats interjetés contre des décisions de la Chambre de première instance : il faut démontrer 1) qu'il y a eu une erreur manifeste d'appréciation par la Chambre de première instance ; 2) que cette erreur a entraîné un préjudice pour l'appelant⁸. Pour ce qui est de la première condition, les co-procureurs font valoir qu'en l'absence d'orientation donnée dans le Règlement et dans le Code de procédure pénale, la Chambre de la Cour suprême devrait s'inspirer du critère retenu par le TPIY en matière de révision et qui a été suivi par la Chambre préliminaire, à savoir :

Il appartient à la partie qui conteste l'usage qu'une Chambre de première instance a fait de son pouvoir discrétionnaire de démontrer que « la Chambre de première instance s'est méprise sur le principe à appliquer ou sur la règle de droit à prendre en compte dans l'exercice

⁶ Décision de la Chambre de première instance, par. 40.

⁷ Appel de la décision relative à la demande de remise en liberté immédiate, 21 mars 2011, Doc. n° E50/3 (l'« Appel »).

⁸ La règle 104 1) dispose qu'un appel immédiat peut être fondé sur « une erreur manifeste d'appréciation par la Chambre de première instance qui entraîne un préjudice pour l'appelant ».

de son pouvoir discrétionnaire», ou « qu'elle a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents, qu'elle n'a pas ou pas suffisamment pris en compte les éléments dignes de l'être, ou qu'elle a commis une erreur concernant les faits sur la base desquels elle a exercé son pouvoir discrétionnaire » ou encore que la décision était « à ce point déraisonnable ou tout simplement injuste que la Chambre d'appel peut en déduire que la Chambre de première instance n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient ». Pour dire les choses plus simplement, la Chambre d'appel annulera la décision attaquée si celle-ci 1) repose sur une interprétation erronée du droit applicable, 2) repose sur une constatation manifestement erronée ou 3) est à ce point injuste ou déraisonnable qu'il y a eu erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance »⁹.

5. Dans un appel relatif à la détention, si elle estime que les raisons fournies par la Chambre de première instance sont à première vue insuffisantes, la Chambre de la Cour suprême a la possibilité d'examiner à nouveau les motifs de détention. Dans les appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction relatives à la détention (de ceux qui étaient alors des) personnes mises en examen, la Chambre préliminaire a mené sa propre analyse des critères énoncés à la règle 63 3) en examinant les écritures des parties et les éléments de preuve qui avaient été versés au dossier à la date de l'audience¹⁰.

6. La Chambre de la Cour suprême a également le pouvoir de maintenir ou de modifier la décision de la Chambre de première instance, tout en substituant ses propres motifs à ceux exposés dans la décision¹¹. La Chambre préliminaire a utilisé cette solution dans plusieurs décisions relatives à des appels interjetés contre des ordonnances de placement en détention¹² et dans d'autres appels interjetés contre des décisions discrétionnaires dans lesquelles les co-juges d'instruction n'avaient pas énoncé de motifs suffisants¹³. De même, dans l'affaire

⁹ *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la Défense, Chambre d'appel du TPIY, 1^{er} novembre 2004, par. 10 (notes de bas de page non reproduites); suivie par la Chambre préliminaire, en l'espèce, dans la Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande aux fins d'actes d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire partagé, 12 novembre 2009, Doc. n° D164/4/13, p. 9 à 11.

¹⁰ Voir, par exemple : Décision relative à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'ordonnance portant prolongation de la détention provisoire, 30 avril 2010, Doc. n° C26/9/12, par. 25; Décision relative à l'appel interjeté par Nuon Chea contre l'ordonnance de placement en détention provisoire, 20 mars 2008, Doc. n° C11/54, par. 42; Décision sur l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire de Kaing Guek Eav *alias* « Duch », 3 décembre 2007, Doc. n° C5/45, par. 27; *Decision on Appeal against Provisional Detention Order of Ieng Thirith*, 9 juillet 2008, Doc. n° C20/I/26, par. 18.

¹¹ La règle 104 1) donne à la Chambre de la Cour suprême le pouvoir de « procéder à l'examen des preuves existantes ou de nouvelles preuves » ; la règle 104(2) lui donne le pouvoir de modifier, en tout ou en partie, les décisions frappées d'appel.

¹² *Decision on Appeal against Provisional Detention Order of Ieng Thirith*, 9 juillet 2008, Doc. n° C20/I/26, Décision relative à l'appel interjeté par Nuon Chea contre l'ordonnance de placement en détention provisoire, 20 mars 2008, Doc. n° C11/54 ; Décision sur l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire de Kaing Guek Eav *alias* « Duch », 3 décembre 2007, Doc. n° C5/45.

¹³ *Decision on Appeal and Further Submissions in Appeal against OCIJ Order on Nuon Chea's Requests for Interview of Witnesses (D318, D319, D320, D336, D338, D339 & D340)*, 20 septembre 2010, Doc. n° D375/1/8, par. 102.

Popović, où la Chambre de première instance du TPIY n'avait pas donné de motifs suffisants dans une décision relative à la liberté provisoire, la Chambre d'appel a examiné les éléments de preuve et exposé ses propres motifs¹⁴.

III. LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE A CONCLURE À JUSTE TITRE QUE LA RÈGLE 68 PRÉVOYAIT DEUX PÉRIODES DISTINCTES DE QUATRE MOIS

7. L'Accusé fait valoir que la Chambre de première instance s'est fourvoyée quant aux principes juridiques applicables au titre de la règle 68 3) et en ne donnant pas de motifs en réponse à l'argument de la défense selon lequel cette disposition autorisait une seule période de détention de quatre mois. Au contraire, la Chambre de première instance a examiné et rejeté son argument en renvoyant au libellé clair de la règle 68 3)¹⁵.

8. Les co-procureurs font valoir que la Chambre de première instance est parvenue à la conclusion juridique correcte en ce qui concerne l'effet de la règle 68 3). Les arguments de l'Accusé ne tiennent pas compte du libellé pourtant clair de cette disposition :

En tout état de cause, la décision des co-juges d'instruction **ou de la Chambre préliminaire** de maintenir l'accusé en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de 4 (quatre) mois, à moins que l'accusé ne comparaisse devant la Chambre de première instance avant la fin de ce délai. (non souligné dans l'original)

9. Si les conclusions de l'Accusé étaient acceptées, les termes « ou de la Chambre préliminaire » n'auraient aucun sens¹⁶. Or leur effet est clair : une décision de la Chambre préliminaire de maintenir l'Accusé en détention cesse de produire effet après quatre mois, à moins que l'Accusé ne comparaisse devant la Chambre de première instance. Par conséquent, le Règlement prévoit qu'il peut y avoir deux périodes de détention de quatre mois, dont la première peut être ordonnée par les co-juges d'instruction dans l'Ordonnance de clôture, et la seconde par la Chambre préliminaire lorsqu'un appel est interjeté contre l'Ordonnance de clôture.

10. L'Accusé affirme que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de ce qui avait « toujours été la position des co-procureurs » — à savoir qu'en application de la règle

¹⁴ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.3, *Decision on Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision Denying Ljubomir Borovcanin's Provisional Release*, Chambre d'appel du TPIY, 1^{er} mars 2007, par. 13 à 20.

¹⁵ Par. 43 de la Décision attaquée.

¹⁶ Les co-procureurs notent que lorsqu'il cite cette disposition (au paragraphe 13 de l'Appel), l'Accusé omet les termes soulignés ci-dessus.

68 3), il n'y a qu'une seule période de quatre mois¹⁷. Ce n'est pas ce qu'affirment les co-procureurs dans les écritures mentionnées par l'Accusé. En réalité, ils répondaient à Nuon Chea, selon lequel la détention aux CETC ne pouvait dépasser trois ans au total. Pour illustrer le caractère fallacieux de cet argument, les co-procureurs avaient souligné que la règle 68 3) autorisait *les co-juges d'instruction* à prolonger la détention pour une période de quatre mois au-delà de la limite de trois ans applicable à l'instruction. Ils n'ont pas fait d'observation au sujet des prolongations de détention décidées par la Chambre préliminaire. Les co-procureurs notent également que Nuon Chea avait reconnu, dans ses requêtes adressées à la Chambre de première instance, que la Chambre préliminaire avait le pouvoir d'ordonner son maintien en détention¹⁸.

IV. LA DÉTENTION DE L'ACCUSÉ SE POURSUIT EN APPLICATION DE LA RÈGLE 82 1)

11. Étant donné que la détention de l'Accusé a été valablement prolongée par la Chambre préliminaire et que celui-ci a comparu devant la Chambre de première instance dans les quatre mois suivant cette décision, sa détention continue automatiquement en application de la règle 82 1).

12. Les règles 82 1) et (2) sont ainsi libellées :

1. L'accusé comparaît libre, sauf si la détention provisoire a été ordonnée en application du présent Règlement. L'accusé qui comparaît détenu à l'audience demeure détenu jusqu'au jugement sur le fond sous réserve des dispositions de la sous-règle 2 ci-dessous.

2. La Chambre peut, à tout moment, ordonner la mise en liberté d'un accusé, le cas échéant sous contrôle judiciaire, ou ordonner sa détention en application du présent Règlement. Elle statue après avoir entendu les co-procureurs, l'accusé et son avocat.

13. Ces dispositions modifient effectivement la présomption en matière de détention à partir du moment où la Chambre de première instance est saisie d'une affaire. Pendant l'instruction une personne mise en examen est laissée en liberté à moins qu'un mandat de dépôt ne soit décerné¹⁹. Toutefois si un accusé comparaît détenu lors de la première comparution devant la Chambre de première instance, il demeure détenu jusqu'à ce que sa

¹⁷ Appel, par. 10.

¹⁸ *Urgent Application for Immediate Release of Nuon Chea*, 18 2011, Doc. n° E19, par. 12 et 13 ; *Request for Immediate Release of Madame Ieng Thirith*, 21 janvier 2011, Doc. n° E21, par. 11 et 12.

¹⁹ Selon la règle 63 3), la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque les conditions énoncées dans cette disposition sont remplies.

mise en liberté soit ordonnée. Cela est conforme aux règles applicables dans les tribunaux internationaux *ad hoc*²⁰.

14. La Chambre de première instance a correctement appliqué le Règlement en concluant que l'Accusé demeure en détention conformément à la règle 82 1), sous réserve d'une nouvelle demande de mise en liberté présentée en application de la règle 82(2)²¹. L'Accusé avait présenté une demande de mise en liberté immédiate en faisant valoir que sa détention ne pouvait plus être prolongée. La Chambre ayant rejeté cet argument, la détention de l'Accusé se poursuit automatiquement. La Chambre de première instance a, de sa propre initiative, donné aux parties la possibilité de présenter des conclusions sur les conditions énoncées à la règle 63 3), mais elle n'était pas tenue de le faire. Par conséquent, indépendamment de l'examen par la Chambre des éléments énoncés à la règle 63 3), l'Accusé est maintenu en détention à bon droit.

V. L'EXAMEN PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES ÉLÉMENTS ÉNONCÉS À LA RÈGLE 63 3) N'INVALIDE PAS LA DÉTENTION

15. Lorsqu'elle a examiné les conditions de fond énoncées à la règle 63 3) en matière de détention, la Chambre de première instance a tenu compte des éléments suivants : i) il existe des raisons plausibles de croire que l'Accusé a commis les crimes qui lui sont reprochés (règle 63 3) a)²² ; ii) la détention est une mesure nécessaire pour garantir la présence de l'Accusé au procès (règle 63 3) b) iii)²³. L'Accusé ne conteste que la deuxième conclusion de la Chambre, en faisant valoir que celle-ci s'est méprise sur les principes juridiques applicables. Plus précisément, il souligne que la Chambre s'est fondée uniquement sur la gravité des infractions reprochées pour justifier sa conclusion que la détention était nécessaire pour assurer la comparution de l'Accusé au procès²⁴.

16. Les co-procureurs reconnaissent que les motifs donnés par la Chambre de première instance seraient insuffisants pour justifier la condition énoncée à la règle 63 3) b) iii). Comme l'indiquent les sources citées par l'Accusé, le fait qu'il a été accusé de crimes graves ne suffit pas en soi à justifier la conclusion selon laquelle la détention est nécessaire pour

²⁰ Règles 64 et 65 du Règlement de procédure et de preuve du TPIY, du TPIR et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

²¹ Voir le dispositif de la Décision attaquée, p. 19.

²² Règle 63 3) a) ; voir par. 38 de la Décision attaquée.

²³ Règle 63 3) b) iii) ; voir par. 40 de la Décision attaquée.

²⁴ Appel, par. 19 à 22.

assurer sa présence au procès²⁵. Toutefois, cela n'invalide pas la décision de la Chambre, et cela n'a aucune incidence sur la validité du maintien en détention de l'Accusé.

17. La Chambre de première instance a compris l'importance de donner des motifs suffisants, et elle a mentionné spécifiquement les questions liées à la détention²⁶. Le fait qu'elle n'ait donné que quelques motifs en ce qui concerne la condition énoncée dans la règle 63 3) b) iii) doit être replacé dans le contexte des faits suivants :

- a. L'Accusé n'a pas présenté une demande de mise en liberté sur la base de la règle 63 3), pas plus qu'il n'a affirmé dans sa demande qu'il s'était produit un changement des circonstances depuis que les co-juges d'instruction ou la Chambre préliminaire avait décidé son maintien en détention. Sa demande de mise en liberté se fondait uniquement sur ses conclusions quant à l'effet de la règle 68 3).
- b. Lorsqu'elle a statué sur cette demande, la Chambre n'a pas demandé d'écritures en bonne et due forme relatives aux motifs énoncés dans la règle 63 3), préférant donner aux parties la possibilité de présenter oralement des arguments à l'audience.
- c. Dans la Décision attaquée, la Chambre mentionne la règle qui sert de fondement à la détention, à savoir la règle 82 1), qui n'exige pas un examen des éléments énoncés dans la règle 63 3).

18. La Chambre a déclaré expressément que si les parties souhaitaient présenter une nouvelle demande de mise en liberté, elles n'auraient pas à faire état d'un changement des circonstances. Elle n'a donc pas porté atteinte au droit de l'Accusé de présenter une demande de mise en liberté sur la base des critères énoncés dans la règle 63 3), s'assurant ainsi que l'Accusé ne subirait aucun préjudice du fait qu'elle examinerait lesdits critères à l'audience.

²⁵ Id.

²⁶ Décision attaquée, par. 33 où la Chambre « reconnaît l'importance particulière de motiver [les décisions relatives à la détention] ».

VI. EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, LES CONDITIONS DE FOND ÉNONCÉES PAR LA RÈGLE 63 3) POUR JUSTIFIER LA DÉTENTION DE L'ACCUSÉ SONT REMPLIES

19. Comme indiqué à la section II, la Chambre de la Cour suprême a toute latitude pour examiner à nouveau les faits et maintenir ou modifier la décision de la Chambre de première instance, y compris en énonçant ses propres motifs.

20. La règle 63 3) est libellée comme suit :

Les co-juges d'instruction ne peuvent ordonner la mise en détention provisoire de la personne mise en examen que si les conditions suivantes sont réunies :

- a. Il existe des raisons plausibles de croire que la personne a commis le ou les crimes énoncés dans les réquisitoires introductifs ou supplétifs;
- b. Les co-juges d'instruction considèrent que la mise en détention provisoire est nécessaire pour :
 - i) Éviter que la personne mise en examen exerce une pression sur les témoins ou les victimes, ou prévenir toute concertation entre la personne mise en examen et les complices des crimes relevant de la compétence des CETC;
 - ii) Conserver les preuves ou éviter leur destruction;
 - iii) Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice;
 - iv) Protéger la sécurité de la personne mise en examen; ou
 - v) Préserver l'ordre public.

21. Le critère énoncé à la règle 63 3) a) est une condition *sine qua non*. S'il est démontré qu'il n'existe pas de raisons plausibles de croire que la personne a commis le ou les crimes dont elle est accusée, la mise en détention ne peut être ordonnée et il n'est pas nécessaire d'examiner les conditions énoncées à la règle 63 3) b). Comme indiqué à la section V ci-dessus, l'Accusé ne conteste pas la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la condition énoncée à la règle 63 3) a) est remplie et l'Ordonnance de clôture rendue par les co-juges d'instruction établit que cette condition est bel et bien remplie. Les co-procureurs vont donc examiner à présent les conditions énoncées à la règle 63 3) b).

22. La détention provisoire de l'Accusé a été initialement ordonnée par les co-juges d'instruction le 19 novembre 2007²⁷. La seconde et dernière prolongation de 12 mois de cette détention pendant l'instruction a été ordonnée le 18 novembre 2009, au motif que les conditions prévues à la règle 63 3) b) iv) et v) étaient réunies²⁸. La Chambre préliminaire a

²⁷ Ordonnance de placement en détention provisoire, 19 novembre 2007, Doc. n° C26.

²⁸ Ordonnance portant prolongation de la détention provisoire, 18 novembre 2009, Doc. n° C26/8.

confirmé cette décision en appel²⁹. Dans l'Ordonnance de clôture, les co-juges d'instruction ont considéré qu'en plus de ces motifs, le maintien en détention de l'Accusé se justifiait également sur la base des motifs énoncés dans la règle 63 3) b) i), ii) et iii)³⁰. L'Accusé a fait appel de l'Ordonnance de clôture, mais il n'a pas contesté cette conclusion³¹, et la Chambre préliminaire a fait siens les mêmes motifs lorsqu'elle a prolongé la détention de l'Accusé en janvier 2011³². Toutefois, dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a conclu que seule la condition énoncée dans la règle 63 3) b) iii) était remplie³³.

23. Tout en prenant acte de ces décisions, les co-procureurs font valoir que le maintien de l'Accusé en détention se justifie en application des conditions énoncées dans les règles 63 3) b) iv) et v), conditions qu'ils vont à présent passer en revue.

A. PROTÉGER LA SÉCURITÉ DE L'ACCUSÉ

24. L'Accusé est un ancien chef d'État et un personnage bien connu qui a fait l'objet d'actes de violence en raison du rôle qui avait été le sien au Kampuchéa démocratique et au sein du Parti communiste du Kampuchéa. En novembre 1991, lors d'une visite à Phnom Penh, il a été agressé physiquement et presque lynché par un groupe de manifestants³⁴. En 2000, il a fait des garanties pour sa sécurité une condition préalable à un discours en public³⁵.

25. Les événements plus récents mentionnés ci-après démontrent que la sécurité de l'Accusé est toujours menacée et que sa mise en liberté pourrait l'exposer à un préjudice grave :

- a. D'après un article publié dans le *New York Times* le 17 juin 2008, une victime, a dit, parlant des anciens dirigeants khmers rouges « Je veux qu'ils souffrent comme j'ai souffert » et « je ne retrouverai le calme qu'en les tuant ». Une autre victime des Khmers rouges aurait dit qu'elle « découperait le vieux [Nuon Chea] en

²⁹ Décision relative à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'ordonnance portant prolongation de la détention provisoire, 30 avril 2010, Doc. n° C26/9/12.

³⁰ Ordonnance de clôture, 16 septembre 2010, Doc. n° D427, par. 1624.

³¹ Mémoire en appel contre l'Ordonnance de clôture, 10 novembre 2010, Doc. n° D427/4/3.

³² Décision relative à l'appel de Khieu Samphan contre l'Ordonnance de clôture, 21 janvier 2011, Doc. n° D427/4/15, par. 29.

³³ Décision relative aux demandes urgentes de remise en liberté immédiate de Nuon Chea, Khieu Samphan et Ieng Thirith, 16 février 2011, Doc. n° E50, par. 40.

³⁴ « *He Has No Right to Live* », *Time*, 9 décembre 1991, Doc. n° D29.

³⁵ Anette Marcher et Yin Soeum, « *Khieu Samphan wants to go public* », *Phnom Penh Post*, 4-17 février 2000, Doc. n° D29.

lanières et verserait du sel sur ses blessures. Elle le battrait et le torturerait et lui ferait subir des décharges électriques pour le faire parler »³⁶.

- b. Des menaces ont également été proférées contre Kaing Guek Eav, *alias* Duch, au procès dans le dossier n° 001, lorsqu'une victime a déclaré « [n]ous voulons tous nous lever et lui donner des coups de poing »³⁷. Exprimant sa colère contre Duch, le frère d'une victime tuée à S-21 a déclaré lors de son témoignage dans le dossier n° 001 que « [c]eux qui n'ont pas plaidé coupable et qui ne reconnaissent pas le préjudice causé par eux méritent doublement notre haine et notre condamnation ».³⁸
- c. Lors d'une conférence de presse qui s'est tenue aux CETC le 4 décembre 2008, trois personnes ont menacé un des avocats de l'Accusé. Visiblement bouleversée, l'une des victimes a menacé d'« appeler un terroriste d'Al Qaida pour lui demander de lancer une attaque terroriste contre les CETC » si celles-ci ne rendaient pas mieux la justice³⁹.

26. Comme l'a affirmé la Chambre préliminaire dans la décision du 3 juillet 2009, ces réactions émotionnelles, qui illustrent les effets du stress post-traumatique, resurgissent chez les victimes des Khmers rouges aux procès menés devant les CETC⁴⁰. Les sentiments de colère et de vengeance envers ceux qui sont considérés comme les anciens dirigeants khmers rouges, y compris l'Accusé, demeurent manifestement très forts⁴¹. Les co-procureurs font valoir que les éléments de preuve décrits ci-dessus, lorsqu'on les replace dans le contexte actuel de la société cambodgienne, établissent sans conteste que, si l'Accusé était relâché, sa propre sécurité serait gravement menacée. La condition énoncée à la règle 63 3) b) iv) est donc remplie.

³⁶ Seth Mydans, « In Khmer Rouge Trial, Victims Will not Stand Idly By », *The New York Times*, 17 juin 2008, Doc. n° C20/5/7.7.

³⁷ Erika Kinetz et Yun Samean, « Duch Faces Judges in 1st Public ECCC Hearing », *The Cambodia Daily*, 21 novembre 2007, Doc. n° C11/11.

³⁸ Transcription de l'audience du 17 août 2009, dossier n° 001, Doc. n° E1/63.1, p. 111.

³⁹ Claire Duffet, « Khmer Rouge Genocide Tribunal tumbles as French Defense Lawyer Demands New Translation » *Law.com: International News*, 10 décembre 2008 ; voir aussi G. Wilkins, « Disorder in the court as hearing ends in disarray », *The Phnom Penh Post*, 5 décembre 2008, Doc. n° C20/5/7.12.

⁴⁰ Rob Savage, « Post Traumatic Stress Disorder: A Legacy of pain and violence », *Monthly South Eastern Globe*, juillet 2007, p. 24 à 27, Doc. n° C11/11, cité dans la Décision relative aux appels interjetés par Khieu Samphan contre l'ordonnance de refus de mise en liberté et l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire, 3 juillet 2009, Doc. n° C26/5/26, par. 57.

⁴¹ Voir à la section suivante l'exposé sur les résultats de l'étude effectuée en 2010 par le Centre de traitement des victimes de la torture (BZFO) de Berlin.

B. PRÉSERVER L'ORDRE PUBLIC

27. Examinant un critère semblable à celui qui est énoncé à la règle 63 3) b) v), la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que, pour justifier la détention, il fallait démontrer l'existence de « faits de nature à montrer que l'élargissement du détenu troublerait réellement l'ordre public » et que « la détention ne demeur[ait] légitime que si l'ordre public rest[ait] effectivement menacé »⁴². Appliquant ce critère en l'espèce, les co-procureurs estiment qu'il existe des indices montrant incontestablement que la mise en liberté de l'Accusé poserait un risque réel pour l'ordre public. À preuve, les déclarations et les réactions des victimes, les sondages, la prévalence du syndrome de stress post-traumatique, et le contexte fragile de la société cambodgienne :

- a. La situation générale du Cambodge en matière de sécurité s'est détériorée au cours des trois dernières années. En 2009, le *Global Peace Index Report*, qui étudie l'incidence de la criminalité et des troubles à l'ordre public, et la situation générale de sécurité dans un pays, a placé le Cambodge à la 105^e place sur 144 pays⁴³. Ce classement représentait un recul par rapport à 2008 où le Cambodge se trouvait à la 91^e place⁴⁴. En 2010, le score du pays a été encore moins bon, et le Cambodge s'est retrouvé à la 111^e place⁴⁵.
- b. Une étude réalisée en 2010 et une analyse de l'opinion et de l'attitude à l'égard des Khmers rouges ont montré que les victimes nourrissaient toujours des sentiments de vengeance, ne parvenaient pas à pardonner et se montraient réticentes en matière de réconciliation. Selon ce rapport, 72,8 % des personnes interrogées qui avaient demandé à se porter partie civile aux CETC et 49,9 % de celles qui ne participaient pas à la procédure ont répondu qu'elles éprouvaient des sentiments de vengeance à l'égard des anciens Khmers rouges. Lorsqu'on leur a

⁴² *Letellier c. France*, arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, 26 juin 1991, par. 51.

⁴³ *Institute for Economics & Peace, Global Peace Index, 2009 Methodology, Results & Findings*, C22/9/10.1, p. 111.

⁴⁴ *Institute for Economics & Peace, Global Peace Index, 2008 Methodology, Results & Findings*; voir, Décision relative aux appels interjetés par Khieu Samphan contre l'ordonnance de refus de mise en liberté et l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire, 3 juillet 2009, Doc. n° C26/5/26, par. 62.

⁴⁵ *Institute for Economics & Peace, Global Peace Index, 2010 Methodology, Results & Findings* [Nouvel élément de preuve, à l'annexe 1]. On peut lire à la p. 14 de ce rapport : « Comme l'année dernière, il y a une division très nette en Asie du Sud-Est, où Taïwan, le Vietnam et l'Indonésie se trouvent dans les 70 premiers pays, alors que le Cambodge, la Thaïlande et les Philippines sont tous classés au-delà de la 110^e place. Les scores réalisés par ces trois pays ont empiré l'an dernier avec l'instabilité politique croissante en toile de fond » [Traduction non officielle]

demandé si elles pardonnaient à ceux-ci, 76,1 % des personnes de la première catégorie interrogées et 58,5 % de la deuxième catégorie ont répondu par la négative. Quant à la question de savoir si elles étaient prêtes à se réconcilier avec les anciens Khmers rouges, 66,8 % des personnes ayant formé une demande de constitution de partie civile et 59,4 % de celles qui ne participaient pas à la procédure aux CETC ont répondu par la négative. Plus des deux tiers des participants ont déclaré qu'il n'y avait pas eu de réconciliation avec les Khmers rouges dans leurs villages.⁴⁶

- c. Au cours du procès dans le dossier n° 001, M. Chhim Sotheara, expert psychiatrique, a parlé des effets du syndrome de stress post-traumatique et jugé que d'innombrables victimes étaient traumatisées, déprimées, en colère, se laissaient aller à l'alcoolisme et à la violence familiale.⁴⁷ Il a souligné que le refus de ceux qui sont considérés comme les anciens dirigeants des Khmers rouges de reconnaître leur responsabilité empêchait la guérison psychologique des victimes cambodgiennes et constituait pour elles un fardeau supplémentaire⁴⁸.
- d. D'autres experts ont fait observer que, malgré une hausse de l'incidence des maladies mentales d'année en année, les traitements psychologiques proposés aux victimes demeuraient insuffisants⁴⁹.

28. Étant donné le stade actuel de la procédure dans le dossier n° 002, la portée des allégations formulées dans l'ordonnance de renvoi et l'immense intérêt que l'affaire suscitait dans l'opinion publique, mettre l'Accusé en liberté ne pourrait qu'aggraver la situation des victimes dans tout le pays et entraînerait par conséquent un risque important pour l'ordre public. La détention provisoire demeure nécessaire pour préserver l'ordre public et la condition énoncée à la règle 63 3) b) v) est donc remplie.

⁴⁶ Berlin Center for the Treatment of Torture Victims, « *The Survivors'Voices: Attitudes on the ECCC, the Former Khmer Rouge and Experiences with Civil Party Participation*, » décembre 2010, p. 31 à 33 [Nouvel élément de preuve, à l'annexe 2].

⁴⁷ Transcription de l'audience du 25 août 2009, dossier n° 001, Doc. n° E1/68.1, p. 16 et 17.

⁴⁸ Ibid., p. 41.

⁴⁹ *Cambodia's long walk backwards; doctors struggle to heal troubled country*, AFP, 3 septembre 2007.

VII. LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE N' A PAS PORTÉ ATTEINTE AUX DROITS DE L' ACCUSÉ À UN PROCÈS ÉQUITABLE

29. L'Accusé n'ayant pas demandé sa mise en liberté invoquant un changement de circonstances, son argument selon lequel la Chambre de première instance a porté atteinte à son droit à un procès équitable en ne lui donnant pas suffisamment de temps pour préparer sa défense n'est pas fondé. Comme indiqué à la section V ci-dessus, la Chambre de première instance a laissé à l'Accusé la possibilité de présenter des écritures au titre de la règle 63 3), mais elle l'a également informé qu'il avait le droit de présenter une nouvelle demande de mise en liberté.

30. L'Accusé fait valoir que la Chambre a également porté atteinte à son droit à un procès équitable en n'envisageant pas la possibilité d'une mise en liberté sous contrôle judiciaire et en ne tenant pas compte des arguments qu'il avait présentés sur ce point. Comme indiqué à la section IV ci-dessus, étant donné que les arguments de l'Accusé relatifs à la règle 68 3) ont été rejetés, sa détention se poursuit en application de la règle 82 1). Il faut évidemment une demande de mise en liberté dûment motivée sur la base de la règle 82(2) et assortie d'éléments établissant qu'il existe des solutions de substitution à la détention pour obtenir de la Chambre qu'elle examine de telles solutions. Les arguments, brefs et d'ordre général, exposés par le conseil de l'Accusé à l'audience ne répondaient pas à cette exigence. Des arguments semblables exposés par le même conseil ont déjà été rejetés par la Chambre préliminaire au motif qu'aucun élément de preuve à l'appui n'avait été présenté⁵⁰.

31. Enfin, les co-procureurs font valoir qu'en tout état de cause, la liberté sous contrôle judiciaire n'est pas une mesure appropriée pour protéger la sécurité de l'Accusé et prévenir les troubles à l'ordre public, comme indiqué plus haut.

VIII. CONCLUSION

32. C'est pourquoi les co-procureurs font valoir que l'Accusé a échoué à établir que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste d'appréciation qui lui avait causé un préjudice. Ils prient la Chambre de la Cour suprême de :

⁵⁰ Décision relative à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'ordonnance portant prolongation de la détention provisoire, 30 avril 2010, Doc. n° C26/9/12, par. 34.

- a. Rejeter les demandes d'annulation de la Décision attaquée et de mise en liberté immédiate présentées par l'Accusé et de confirmer que celui-ci est légitimement détenu en application de la règle 82 1) ;
- b. Substituer les motifs exposés à la section VI ci-dessus à ceux exposés par la Chambre de première instance au paragraphe 40 de la Décision attaquée, si la Chambre estime nécessaire de réexaminer les motifs de fond de la détention.

| Date | Nom | Fait à | Signatures |
|--------------|--|---------------|-------------------|
| 28 mars 2011 | YET Chakriya, Co-procureur adjoint | Phnom Penh | [signé] |
| | William SMITH, Co-procureur adjoint | | [signé] |